



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° 2024/DDT/SEPR-94 du 23 mai 2024
autorisant le Syndicat Mixte des Bassins versants de la rivière École,
du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents
à réaliser des travaux d'entretien de l'École et de ses affluents
et d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses Affluents,
pour la période 2024-2028,
sur le territoire du syndicat et les déclarant d'intérêt général**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (SAGE de la Nappe de Beauce) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 14 novembre 2023 au titre de l'article L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte des Bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents pour les travaux d'entretien de l'École et de ses affluents et de travaux d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses affluents, enregistrée sous le n° F44/2023-122 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 13 février 2024 au 5 mars 2024 ;
- VU** le mail du 8 mars 2024 notifiant SEMEA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement les travaux du programme global d'entretien de l'École et ses affluents et les travaux d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses affluents pour la période 2024-2028.
- VU** le mail du 19 mars 2024 par lequel le SEMEA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juillet 2023 relative à la mise en œuvre et application de l'article L. 435-5 du Code l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques.

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et de la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

ARRÊTENT

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA), domicilié à la mairie de Villiers-en-Bière (77190), rue Cambot, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme global d'entretien de la rivière École et ses affluents, et un programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général sur la période 2024-2028. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Le programme de travaux d'entretien de l'École et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Arbonne-la-Forêt, Cély, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-École.
- dans le département de l'Essonne : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École.

Le programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Boissise-le-Roi, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes-en-Gâtinais et Villiers-en-Bière.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général portent sur :

- le bûcheronnage d'urgence,
- le faucardage,
- la coupe sélective de la ripisylve,
- la gestion des embâcles et des déchets anthropiques,
- l'entretien courant et l'accès au cours d'eau (accès aux ouvrages et points d'ancrage de barrage anti-pollution et roselières),
- l'entretien de la végétation rivulaire (abattage, élagage, fauchage et débroussaillage sélectif),
- la plantation d'arbuste et d'hélophyte,
- le traitement des espèces végétales invasives,
- l'entretien des sujets arborés (plantation d'arbres têtards, vieux sujets à restaurer et création de totem pour ceux déjà trop vieux).

Article 4 : Information

Le SEMEA doit informer les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne du commencement des travaux a minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Il est prévu de réaliser des actions tous les ans, des actions sectorisées réalisées une fois tous les 5 ans et des actions de restaurations écologiques de la végétation rivulaire réalisée 1 fois.

L'entretien des actions menées sur les espèces envahissantes est réalisé tous les ans à partir de l'année N+1 (soit durant 4 ans sur les 5 années du programme).

L'entretien des actions menées sur les nouveaux arbres têtards sera réalisé une fois sur l'année N+2 après plantation.

Le débroussaillage sélectif, l'enlèvement des déchets, la fauche, le débroussaillage des abords des routes et la fauche haute hivernale des roselières, la surveillance de l'évolution des espèces invasives seront réalisés une fois par an.

Le bûcheronnage et l'élagage sélectif, la coupe des arbres têtards, la restauration de vieux sujets arborés, le retrait ou fixation d'embâcle seront réalisés une fois tout les 5 ans.

Le retrait des déchets sur l'ensemble du linéaire sera effectué tous les ans.

Le faucardage est réalisé 1 à 2 fois par an.

Les actions de restauration (plantation, gestion/élimination de certains massifs espèces envahissantes) sont menées 1 seule fois.

Article 6 : Justification de l'intérêt général

Le programme d'entretien de la rivière École et ses affluents et le programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents, prévu pour la période 2024-2028, a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité de la ripisylve,
- de rééquilibrer l'éclairage du cours d'eau,
- prévenir les inondations et l'érosion,
- d'améliorer la qualité de l'eau, des habitats aquatiques et de la faune,
- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ainsi, il est d'intérêt général de poursuivre le programme pluriannuel d'entretien de l'École et de la Mare-aux-Evées avec un objectif de préservation et d'amélioration de la qualité biologique.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées, afin d'éviter les ruptures des interconnexions d'habitats qui se produisent quand chaque propriétaire privé entretient sa berge individuellement.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 7 : Modalités d'accès et de réalisation des travaux

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération de Seine-et-Marne et de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 8 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office français pour la biodiversité.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombés en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à mars, ainsi que les opérations de débroussaillages.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés. L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements sont effectués de septembre à décembre.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place.

Le faucardage ne peut être programmé dans le temps. En général, l'opération s'effectue de fin juin à début juillet, ce qui porte préjudice à la vie piscicole. C'est pourquoi, l'opération se limitera à recréer un chenal central afin de conserver des zones d'abris en bordure.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes d'octobre à mars.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres sont enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

La souche de chaque arbre abattu est conservée en place et non arrachée.

Article 9 : Espèces invasives

Les déchets des espèces invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés dans la filière appropriée. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Quatre espèces invasives ont été particulièrement identifiées :

- la Renouée du Japon : un massif situé sur la Mare-aux-Evées en aval de la D142 de 50 m² en rive gauche (Boissise-le-Roi) et 250 m² en rive droite (Dammarie-les-lys),
- le Solidage du Canada : massif observé sur le ru de Fay en aval de la D64, 2 arrachages manuels avec extractions de la racine en mai et août,
- le Sumac à l'amont du ru de la Grande Prairie (sous-bassin du Rebais),
- l'Ailante : un massif sur le ru des Fontaines.

Un suivi sera réalisé pendant la durée du plan de gestion par un arrachage manuel répété des repousses.

Article 10 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Article 11 : Montant

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne est de 175 117,25 euros H.T réparti de la manière suivante :

Conseil Départemental 77	Entretien en gestion « manuelle » : 30% TTC Espèces invasives : 20% HT (max 10 000€) Plantation de ripisylve : 40% HT (max 10 000€)
Conseil Départemental 91	Pas de financement sur les programmes d'entretien globaux mais financement possible pour des travaux spécifiques : <ul style="list-style-type: none">- Espèces exotiques envahissantes : jusqu'à 40%- Restauration de ripisylve : jusqu'à 40%
AESN	2024 - financé dans la limite de 20 % des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'actions de restauration et d'entretien entre 2018 et 2023 soit 10 000 à 30 000€ pour 2024 A partir de 2025 – selon les modalités du XIIème programme de l'AESN

Aucune participation financière ne sera demandée par le SEMEA aux propriétaires riverains pour la période du programme 2024-2028.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Servitude de passage

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'École et de ses affluents et sur la Mare-aux-Evées et ses affluents, en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SEMEA n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 15 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

Article 16 : Droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification apportée par le SEMEA à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de

déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incident ou accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de Seine-et-Marne ou à la préfète de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Seine-et-Marne ou à la préfète de l'Essonne, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Transmission

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 20 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans les mairies d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité,
- au Service départemental de l'Essonne de l'Office français pour la biodiversité,
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- au Conseil Départemental de l'Essonne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Article 22 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité,
- au Service départemental de l'Essonne de l'Office français pour la biodiversité,
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- au Conseil Départemental de l'Essonne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Arrêté interpréfectoral n° 2024/DDT/SEPR-94

Annexes : « Liste des parcelles concernées par les travaux »